ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

ARRÊTÉ
DES
REPRÉSENTANS
DU PEUPLE

Envoyés par la CONVENTION NATIONALE *dans les Départemens méridionaux.*

LES Repréſentans du Peuple, envoyés par la Convention nationale dans les Départemens méridionaux ;

Conſidérant que le premier des malheurs, ſeroit le manque de pain ; & que le plus grand des crimes ſeroit une diſette cauſée par négligence ou mauvaiſe volonté ;

Conſidérant que les autorités conſtituées doivent compter pour le premier de leur devoir, celui de protéger ſur-tout la ſubſiſtance des Villes déclarées en état de ſiège, & des Soldats de la République, en faiſant exécuter les réquiſitions faites par les Repréſentans du Peuple, & que la Loi les déclare perſonnellement reſponſables de tout retard ; inſtruits de la pénurie où ſont les magaſins des ſubſiſtances de la ville de Marſeille & des Armées, par le retard dans l'arrivée des Barques envoyées à Arles depuis trois ſemaines, & reſtées ſans chargement, puiſque les vents ont été favorables & qu'elles n'ont pas eu d'expédition ;

Confidérant enfin, que le ſalut du Peuple eſt la ſuprême loi ; que la néceſſité eſt impérieuſe & ſacrée ; que les ſuccès des Armées de la République dépend des grandes meſures de ceux qui repréſentent la Convention nationale dans l'autorité émanée du Peuple ſouverain, ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſera envoyé un Courier extraordinaire à Taraſcon & à Arles, pour mettre en réquiſition, dans ces deux Diſtricts, la moitié de la récolte, après en avoir préalablement rétiré le douzième deſtiné à l'approviſionnement de ces deux villes & la quantité néceſſaire pour les ſemences.

ART. II.

Que dans le cas où cette quantité réduiroit l'approviſionnement de la campagne de quelques mois, pour arriver à la récolte, le remplacement en ſera effectué en nature, des bleds qui ſont attendus des autres Départemens.

ART. III.

Qu'il ſera chargé à Arles, à la réception du préſent Arrêté, trente mille quintaux poids de marc, de bled, ſur les barques ou allèges, ſans préjudice du chargement des charrettes envoyées pour tranſporter des bleds, leſquelles, ſous aucun prétexte, ne pourront être retardées d'une minute.

ART. IV.

Que toutes les charrettes envoyées à Taraſcon devront être chargées de bled, dût-on prendre momentanément ſur l'approviſionnement de la ville, qui ſera pareillement remplacé.

ART. V.

Que dans vingt-quatre heures après la remiſe du préſent Arrêté, qui ſera conſtaté par procès-verbal, il devra être embarqué d'Arles juſqu'à la Tour St. Louis, dite Monaidière, au moins quinze mille quintaux poids de marc, de froment, dont les autorités conſtituées ſeront tenues de juſti-



fier le chargement, rendant les membres de chacune individuellement responfables du moindre retard & de fes conféquences, leur laiffant la faculté de choifir les agens qu'ils croiront propres à accélérer cette opération, & d'en fixer le falaire, conformément à l'équité.

ART. VI.

Que pour accélérer ces chargemens, les propriétaires du bled de la campagne & de la rive gauche du Rhône, ainfi que du petit Rhône, feront tenus de porter leur contingent déterminé par l'article premier, jufqu'au lieu de l'embarquement, fauf à la Municipalité à déterminer l'indemnité due à chacun d'eux, pour ces tranfports. Ces propriétaires feront tenus de faire enrégiftrer & vifer par elle les reçus que les Capitaines de Barques lui auront faits, pour être payés par le Prépofé des fubfiftances militaires, conformément à la Loi du 11 Septembre dernier, dont les Officiers municipaux déterminent l'évacuation relativement à la mefure du pays & au tranfport.

ART. VII.

Que le prix du tranfport de bled d'Arles à Marfeille, fera également fixé par la Municipalité de cette première Ville, conformément à la fufdite Loi du 11 Septembre, & elle déterminera le prix à payer par lieue & la diftance par mer de ces deux Villes.

ART. VIII.

Que toutes les indemnités réclamées, après la réception du préfent Arrêté, par les Capitaines de Barques ou les Charrettiers, pour caufe de retard dans leurs chargemens, feront fupportées follidairement par tous les Membres des autorités conftituées d'Arles, qui n'auront pas fait ufage du pouvoir que la Loi leur donne pour accélérer l'embarquement ou le chargement des grains & leur départ.

ART. IX.

Que ces difpofitions font d'autant plus équitables, que le retard & la

non exactitude des déclarations ſont les premières cauſes du dénuement abſolu des magaſins des armées & de la ville de Marſeille.

ART. X.

Que dans le cas où quelques perturbateurs, pouſſés par un eſprit contre-révolutionnaire, oſeroient porter le moindre empêchement par ſes paroles ou ſes ſuggeſtions au préſent Arrêté, ils ſeront ſur-le-champ ſaiſis & envoyés à Marſeille pour être jugés par le Tribunal criminel, comme aſſaſſins de la liberté, favoriſant tout-à-la-fois les armées ennemies & la déſorganiſation des nôtres, & provoquant le déſeſpoir du peuple.

ART. XI.

Qu'il ſera envoyé tous les jours par les Corps adminiſtratifs d'Arles & Taraſcon, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, un Courrier extraordinaire pour nous inſtruire des quantités de grains expédiés la veille.

Le préſent Arrêté eſt recommandé à la ſurveillance des Sociétés populaires, où il ſera lu, & les véritables amis du peuple l'éclaireront ſur ſes intérêts ; lui feront ſentir que de l'exécution rigoureuſe de cette meſure dépend le ſalut de la République.

Fait à Marſeille, le huitième jour de la troſième decade du premier de la ſeconde année de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Signés, PAUL BARRAS, FRERON, POMME l'Américain, CHARBONNIER. Et *contreſigné* par le ſecrétaire.

Certifié conforme à l'original ; par nous Secrétaire de la Commiſſion.

Signé, MONET.

Vu l'Arrêté ci-deſſus :

Ouï le Procureur-Général-Syndic en remplacement ;

L'Adminiſtration du Département arrête de le faire imprimer, publier & afficher dans l'étendue de ſon reſſort, envoyer aux Diſtricts, aux Municipalités, qui les feront paſſer aux Sociétés populaires.

A Marſeille, en ſéance publique de l'Adminiſtration du Département des Bouches du Rhône, le dixième jour de la troiſième decade du premier mois de la ſeconde année de la République Françaiſe.

Signés, L. GRANET, aîné, *vice-Préſident.*
C. GUINOT, *Secrétaire-Général.*

A MARSELLE, chez Ant.-Hré. JOUVE & Comp., Imprimeur du Département & du Directoire du Diſtrict.